



# Assemblée générale

Distr. générale  
10 novembre 2017  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-neuvième session**  
15-26 janvier 2018

## Compilation concernant la Serbie

### Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

#### I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

#### II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>1, 2</sup>

2. L'équipe de pays des Nations Unies a fait savoir que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille serait ratifiée en temps voulu, soulignant qu'environ 7 000 à 8 000 non-ressortissants avaient besoin d'une protection internationale<sup>3</sup>.

#### III. Cadre national des droits de l'homme<sup>4</sup>

3. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que le Défenseur des citoyens (Médiateur) n'était pas habilité à collaborer avec le système international des droits de l'homme et avec des organisations de la société civile, que les ressources financières et humaines allouées à son Bureau n'étaient pas suffisantes et que la Serbie donnait une suite limitée à ses avis et recommandations. Il a recommandé à la Serbie de modifier la loi relative au Défenseur des citoyens (Médiateur) pour permettre la collaboration de celui-ci avec le système international des droits de l'homme et avec des organisations de la société civile<sup>5</sup>. En mai 2015, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme s'est dit préoccupé par les pressions continues et croissantes exercées par les autorités serbes sur le Médiateur de l'époque, Sasa Jankovic, qui se sont manifestées pour la première fois après que celui-ci a ouvert une enquête sur des infractions qu'aurait commises l'Agence de sécurité militaire du pays. Il a souligné que le mandat des



institutions nationales des droits de l'homme devrait autoriser des visites non annoncées et un accès sans entrave aux fins de l'inspection et de l'examen de tout lieu public, document, équipement et avoir sans préavis<sup>6</sup>.

4. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction la nomination d'un médiateur adjoint pour les enfants. Il était préoccupé par les informations selon lesquelles le rôle de défenseur des droits de l'enfant du médiateur adjoint était limité par le manque de ressources et par le fait que son bureau n'était pas suffisamment visible et n'était pas investi de l'autorité voulue aux niveaux local et national<sup>7</sup>.

5. L'équipe de pays des Nations Unies a affirmé que le Commissaire à la protection de l'égalité pouvait recevoir des plaintes d'individus et d'autres plaintes et y donner suite, mais ne disposait d'aucun pouvoir individuel aux fins de l'application des règles. Le Commissaire pouvait, certes, lancer des actions en justice, mais aucune nouvelle affaire n'avait été ouverte en 2016 ou en 2017<sup>8</sup>.

6. La Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte a affirmé que les recommandations du Défenseur des citoyens n'étaient pas mises en pratique et que les avis et recommandations du Commissaire à la protection de l'égalité semblaient être rarement mis en application<sup>9</sup>.

7. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a affirmé que la Serbie ne disposait ni d'une stratégie nationale ni d'un plan d'action sur les droits de l'homme<sup>10</sup>.

## **IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **A. Questions touchant plusieurs domaines**

#### **Égalité et non-discrimination<sup>11</sup>**

8. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par le fait qu'en dépit des efforts déployés par le pays pour combattre les infractions motivées par la haine, les crimes de haine, en particulier contre des Roms, demeuraient un sérieux problème. Il a recommandé à la Serbie de redoubler d'efforts pour promouvoir la tolérance envers les personnes appartenant à des minorités ethniques, nationales, raciales, religieuses et autres, notamment les Roms<sup>12</sup>.

9. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Serbie de veiller à allouer des ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour la bonne mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la discrimination et de protection contre ce phénomène pour la période 2014-2018<sup>13</sup>.

10. L'équipe de pays des Nations Unies a fait savoir que, en juin 2017, plusieurs aspects de la loi nationale sur la lutte contre la discrimination n'étaient pas conformes au droit international, parmi lesquels la définition de la discrimination indirecte, qui n'avait pas été transposée correctement, et le refus d'aménagement raisonnable, qui ne constituait pas une forme de discrimination selon la loi<sup>14</sup>.

11. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels s'est dite préoccupée par la forte politisation des questions relatives au patrimoine culturel en Serbie et au Kosovo\* et a prié instamment les autorités de dissocier ces questions des préoccupations nationalistes, soulignant que le patrimoine culturel ne devrait jamais servir à la construction de discours ou de politiques visant à l'exclusion d'autrui<sup>15</sup>. Il persistait en Serbie des problèmes importants auxquels il fallait s'attaquer d'urgence, s'agissant par exemple de la

\* Toute référence au Kosovo dans le présent document doit être entendue au sens de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

capacité à produire et à consulter du contenu culturel relatif aux atrocités commises dans les années 90 et à en débattre, ainsi que dans les domaines de la liberté de l'expression artistique et des droits des défenseurs des droits de l'homme. Elle a affirmé qu'en Serbie et au Kosovo, il fallait transformer la rhétorique sur les droits de l'homme en réalité culturelle<sup>16</sup>.

12. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a recommandé à la Serbie de créer du matériel didactique qui fasse la promotion du pluralisme afin de lutter contre la polarisation ethnique et la discrimination ethnique<sup>17</sup>.

13. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Serbie de renforcer les mesures existantes pour éliminer toute forme de stigmatisation sociale, de discrimination ou de violence à l'égard des personnes à raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, ou parce qu'elles sont infectées par le VIH, et de mettre en œuvre une procédure de reconnaissance juridique du genre<sup>18</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a affirmé que, concernant les recommandations faites lors du précédent examen à propos du droit de réunion pacifique des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués, Belgrade avait organisé avec succès des parades de la fierté homosexuelles pendant trois années consécutives (2014-2016)<sup>19</sup>.

## **B. Droits civils et politiques**

### **1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne<sup>20</sup>**

14. L'équipe de pays des Nations Unies a abordé la maltraitance des personnes âgées et la violence à leur égard, y compris la violence psychologique, verbale et morale, notant que la situation des personnes âgées dans les zones rurales était particulièrement préoccupante<sup>21</sup>.

15. Le Comité contre la torture a invité instamment la Serbie à prendre rapidement les mesures législatives voulues pour harmoniser les dispositions du Code pénal relatives à la torture et pour reprendre tous les éléments constitutifs de la définition énoncée à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il regrettait que le Code pénal continue de frapper la torture de prescription<sup>22</sup>.

16. Le même comité a relevé avec préoccupation que, dans les établissements pénitentiaires, le taux d'occupation restait supérieur à 116 %, et a pris note d'informations faisant état de conditions déplorables de détention, en particulier dans les postes de police, et de l'insuffisance des services de santé dans les prisons, en particulier dans le domaine de la santé mentale<sup>23</sup>.

17. Le Comité était également préoccupé par les informations indiquant que l'appareil judiciaire continuait de privilégier les mesures d'incarcération et la détention avant jugement, au détriment des mesures de substitution à la privation de liberté, malgré les efforts déployés par la Serbie pour encourager l'application de mesures moins restrictives. Il restait préoccupé par le nombre élevé de décès en détention, notamment de suicides, ainsi que par les violences entre détenus<sup>24</sup>.

18. Le même comité a constaté avec préoccupation qu'un grand nombre de personnes atteintes d'un handicap mental ou psychosocial étaient placées sans leur consentement en institution psychiatrique et que pratiquement aucun progrès n'avait été accompli en vue de l'abandon du placement en milieu fermé<sup>25</sup>.

### **2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit<sup>26</sup>**

19. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'inquiétait de ce que l'administration de la justice restait inefficace, en particulier dans le contexte de plaintes liées à l'emploi visant des entreprises privatisées. Il a recommandé à la Serbie d'adopter les mesures juridiques, directives et autres nécessaires pour garantir le fonctionnement efficace et indépendant du système judiciaire en tant que moyen de protéger l'exercice des droits de l'homme<sup>27</sup>.

20. Le Comité des droits de l'homme a pris note de la stratégie nationale pour la réforme de la justice. Il était préoccupé par la période probatoire de trois ans applicable aux nouveaux juges et par les pressions qui seraient exercées par des représentants du monde politique et des médias sur les juges, les procureurs, le Conseil supérieur de la magistrature et le Conseil national des procureurs. Le Comité était également préoccupé par le volume d'affaires restant à traiter et par le retard pris dans l'adoption du projet de loi sur l'aide juridictionnelle gratuite. Il a recommandé à la Serbie de prendre des mesures en vue d'asseoir l'indépendance de la magistrature, notamment assurer la stabilité de l'emploi aux nouveaux juges et mettre fin à l'ingérence des responsables politiques dans les activités du Conseil supérieur de la magistrature et du Conseil national des procureurs<sup>28</sup>.

21. Le Comité contre la torture a relevé avec préoccupation que seulement 15 % des 391 plaintes pour torture et mauvais traitements déposées auprès du Département du contrôle interne de la police entre 2009 et mars 2012 avaient abouti à l'adoption de mesures disciplinaires. Il a pris note avec une vive inquiétude des informations indiquant que des condamnations avaient été prononcées dans 15 % seulement des procédures pénales engagées depuis 2010 et que, dans la majorité des cas, les plaintes avaient été rejetées par le procureur. Il était alarmé par les modifications apportées en 2013 au Code de procédure pénale, qui avaient supprimé l'obligation pour le procureur de mener une enquête dans les affaires de torture relevant des paragraphes 2 et 3 de l'article 137 du Code. Le Comité a invité instamment la Serbie à adopter les mesures nécessaires pour mettre un terme à la culture de l'impunité de la torture<sup>29</sup>.

22. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a fait savoir que l'absence d'une loi régissant le statut des personnes disparues et garantissant les droits des victimes constituait un obstacle important à la réalisation des droits des parents des personnes portées disparues<sup>30</sup>. Il a recommandé à la Serbie d'envisager d'apporter les modifications législatives nécessaires à l'élargissement de la définition de la victime, étant donné que la loi existante ne permettait pas aux parents d'une personne portée disparue d'être reconnus comme des victimes<sup>31</sup>. Il a aussi recommandé de veiller à ce qu'une réparation puisse être offerte à toutes les victimes d'une disparition forcée<sup>32</sup>.

23. Le même groupe de travail a recommandé à la Serbie, entre autres choses, de faire de la disparition forcée une infraction à part entière conformément à la définition contenue dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>33</sup>.

24. Le même groupe de travail a affirmé que, malgré les résultats impressionnants obtenus par le passé, les progrès accomplis dans la recherche des personnes portées disparues dans la région avaient beaucoup ralenti ces dernières années<sup>34</sup>. Le Comité des disparitions forcées a recommandé à la Serbie de veiller à ce que toutes les disparitions forcées qui pourraient être imputables à des agents de la Serbie ou à des personnes ou groupes de personnes ayant agi avec leur autorisation, leur soutien ou leur consentement dans le contexte des conflits armés passés, fassent l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales<sup>35</sup>. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a recommandé à la Serbie de promulguer une loi sur l'accès à l'information et un cadre législatif adéquat sur les archives, de façon à garantir un accès total à toutes les informations<sup>36</sup>.

25. Le Comité des droits de l'homme restait préoccupé par la faible proportion de poursuites engagées pour les crimes de guerre commis pendant les conflits armés, y compris par des fonctionnaires de rang intermédiaire ou supérieur, la faible portée de la définition de « victime » dans la loi relative aux invalides civils de guerre et de la définition de « partie lésée » dans le Code de procédure pénale, l'obligation faite aux victimes de déclarer morte la personne disparue pour obtenir une indemnisation, le manque de moyens du Bureau du Procureur chargé des crimes de guerre, et les pressions supposément exercées par le Gouvernement sur ledit bureau<sup>37</sup>.

26. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires s'est dit fort préoccupé par le fait que certains auteurs présumés occupaient des postes d'autorité au Kosovo<sup>38</sup>. Il a recommandé à la Serbie de lancer un processus de vérification des antécédents pour identifier tous les agents de l'État qui auraient été impliqués dans la commission de crimes de guerre<sup>39</sup>.

27. Le Groupe de travail a avancé qu'il fallait renforcer et systématiser les programmes d'aide et de protection pour les victimes et les témoins<sup>40</sup>. Il a recommandé de systématiser les programmes de protection des témoins afin d'assurer leur exhaustivité<sup>41</sup>.

28. Le Groupe de travail a aussi affirmé qu'une coopération et une coordination régionales entières et ouvertes étaient indispensables pour surmonter les obstacles rencontrés lorsqu'il s'agit de déterminer ce que les personnes portées disparues sont devenues et où elles se trouvent<sup>42</sup>. Il a reconnu que la communauté internationale avait sa part de responsabilité dans l'absence de vérité, de justice et de réparation que les parents continuaient de subir<sup>43</sup>.

29. Le Groupe de travail a noté que la disparition forcée n'était pas encore une infraction à part entière dans la législation pénale au Kosovo, que l'on n'avait pas mis fin à l'impunité pour les crimes liés à la guerre et que le système judiciaire du Kosovo restait faible et manquait d'efficacité<sup>44</sup>. Il a recommandé aux autorités du Kosovo, entre autres choses, de trouver avec les autorités serbes un accord sur les affaires de crimes de guerre en vue d'établir un protocole opérationnel sur la coopération dans les enquêtes et les poursuites relatives aux crimes de guerre, et d'ouvrir immédiatement les archives concernant les disparitions forcées qui avaient eu lieu pendant et immédiatement après les événements survenus au Kosovo en 1998 et 1999<sup>45</sup>.

### **3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique<sup>46</sup>**

30. L'équipe de pays des Nations Unies a affirmé que des attaques visant des défenseurs des droits de l'homme continuaient d'être signalées<sup>47</sup>. La société civile et les médias faisaient état d'une multiplication des menaces<sup>48</sup>. Le redoublement des efforts visant à protéger les défenseurs des droits de l'homme et à mettre un terme à l'impunité des auteurs de violences à l'égard de ces personnes figurait toujours parmi les principales priorités exprimées par la société civile et par l'institution nationale des droits de l'homme<sup>49</sup>.

31. L'équipe de pays des Nations Unies a fait savoir que la société civile et les médias avaient exprimé des préoccupations concernant le rétrécissement de l'espace public en raison, entre autres, de la réduction apparente de la variété et du nombre de médias indépendants et de nouvelles tendances autoritaires dans l'approche de la gouvernance qui avaient renforcé la censure, y compris l'autocensure<sup>50</sup>. Le Comité des droits de l'homme demeurait préoccupé par le manque de transparence concernant la composition du capital des organes d'information et par les pressions actuellement exercées par les pouvoirs publics sur certains médias. Il a recommandé à la Serbie de rendre transparente la composition du capital des organes d'information et de garantir la liberté et l'indépendance des médias privatisés<sup>51</sup>.

32. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les allégations selon lesquelles des fonctionnaires auraient intimidé et diffamé en public des professionnels des médias, et par l'espace toujours plus restreint accordé au débat. Il a recommandé à la Serbie de protéger efficacement les professionnels des médias contre toute forme d'intimidation, et de faire en sorte que tous les actes d'intimidation fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et que leurs auteurs soient poursuivis et dûment sanctionnés, et de s'abstenir d'engager des poursuites contre des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et d'autres membres de la société civile dans le but de les dissuader ou de les décourager d'exprimer librement leurs opinions<sup>52</sup>.

33. Le même comité a recommandé à la Serbie d'examiner l'application de la loi du 26 janvier 2016 relative aux réunions publiques afin de s'assurer qu'elle est compatible avec les dispositions du Pacte<sup>53</sup>.

#### 4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage<sup>54</sup>

34. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par la présence de groupes criminels nationaux et étrangers impliqués dans la traite des personnes, et l'exploitation par ces groupes des nombreux migrants et réfugiés qui se trouvaient sur le territoire de la Serbie. Il était également préoccupé par la situation des enfants victimes de la traite ou de l'exploitation par le fait de membres de leur famille ou d'autres personnes. Le Comité a recommandé à la Serbie de renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la traite des personnes, en portant une attention particulière aux migrants et aux réfugiés<sup>55</sup>.

35. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a prié instamment la Serbie de consolider les mécanismes de surveillance du travail des enfants, notamment en renforçant l'inspection du travail, de manière à détecter et à empêcher les pires formes de travail des enfants, en particulier parmi les enfants des rues<sup>56</sup>.

#### 5. Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille<sup>57</sup>

36. Le Comité des droits de l'enfant s'inquiétait du fait qu'à ce jour environ 8 500 personnes, se déclarant roms pour la grande majorité d'entre elles, n'avaient pas été enregistrées à leur naissance. Il craignait que ces populations ne puissent jouir pleinement de leurs droits fondamentaux, notamment en matière d'accès aux soins, à l'éducation et à la protection sociale<sup>58</sup>.

### C. Droits économiques, sociaux et culturels

#### 1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables<sup>59</sup>

37. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a prié instamment le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 167 du Code pénal de sorte que des peines d'emprisonnement ne puissent être imposées pour punir la participation pacifique à une grève<sup>60</sup>. Elle a demandé au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les activités syndicales légitimes ne soient pas couvertes par les articles 173 à 176 du Code pénal<sup>61</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété du faible degré d'exercice par les salariés du secteur privé du droit de former des syndicats ou d'y adhérer et des restrictions excessives appliquées au droit de grève des salariés du secteur public, quand bien même ils n'assureraient pas des « services essentiels »<sup>62</sup>.

38. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels restait préoccupé par le taux de chômage élevé en Serbie, qui concernait un nombre anormalement important de femmes, de personnes handicapées, de Roms, de personnes déplacées et d'habitants des campagnes. Il a engagé la Serbie à redoubler d'efforts afin de réduire le taux de chômage, en prenant des mesures efficaces dans le cadre d'une politique de l'emploi volontariste, proposant, à titre d'exemple, des possibilités de reconversion professionnelle et des initiatives locales en matière d'emploi, et des incitations au recrutement et des avantages fiscaux pour les employeurs, en vue de promouvoir l'emploi des personnes issues de groupes marginalisés<sup>63</sup>.

39. Le même comité s'inquiétait du faible taux d'emploi des femmes et de la présence d'une discrimination à l'égard des femmes dans l'emploi<sup>64</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Serbie d'adopter des mesures pour mettre en œuvre le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, afin de réduire et combler l'écart de rémunération entre hommes et femmes<sup>65</sup>.

40. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Serbie de revoir la pratique de l'application de la loi pour faire en sorte que la législation ne soit pas défavorable aux personnes handicapées du point de vue de l'emploi et de la participation au marché du travail<sup>66</sup>.

## 2. Droit à un niveau de vie suffisant<sup>67</sup>

41. La Rapporteuse spéciale sur le logement convenable a abordé les conditions de logement difficiles en Serbie et a affirmé que ces conditions et le nombre de personnes concernées, doublés de l'avenir économique incertain du pays, donnaient à penser que la Serbie était face à une crise urgente du logement<sup>68</sup>.

42. Elle a aussi affirmé que la multiplicité des projets de logement à court terme menés de front trahissait la fragmentation de l'approche suivie<sup>69</sup>. Elle était préoccupée par le fait que les autorités ne semblaient pas chercher à mettre en place des politiques à long terme et des institutions nationales, financées par des budgets nationaux et locaux, pour répondre à la question du logement, en tant que droit fondamental pour tous<sup>70</sup>.

43. La Rapporteuse spéciale a affirmé qu'il fallait trouver sans délai une solution à la situation déplorable des personnes vivant dans des campements de fortune, notamment en s'attaquant à l'insécurité des droits fonciers, à l'expulsion des personnes vivant dans des campements de fortune ou n'ayant pas de baux officiels et à l'absence d'accès aux services publics pour les personnes qui n'ont pas de lieu de résidence enregistré<sup>71</sup>.

44. La Rapporteuse spéciale a recommandé à la Serbie, entre autres choses, de réaliser, de concert avec les pouvoirs publics locaux, une évaluation des besoins de logement, d'adopter une loi nationale sur le logement qui soit le fruit de véritables consultations et de la participation de toutes les parties prenantes et qui soit conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, d'interdire les expulsions et de garantir la sécurité des droits fonciers des pauvres des villes, y compris ceux qui vivent dans des campements de fortune<sup>72</sup>.

45. La Rapporteuse spéciale a affirmé que les tribunaux seraient réticents à invoquer et à appliquer le droit international des droits de l'homme en Serbie<sup>73</sup>. Elle a souligné l'absence de mécanismes rapides et efficaces qui permettraient de s'opposer aux violations du droit au logement et d'user de voies de recours<sup>74</sup>.

46. La Rapporteuse spéciale a évoqué la législation pertinente relative au logement au Kosovo et a affirmé qu'il était essentiel que le projet de loi appelé à remplacer la loi sur le financement de certains programmes de logement soit conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme concernant le logement<sup>75</sup>.

## 3. Droit à la santé<sup>76</sup>

47. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction l'adoption de plusieurs politiques visant à améliorer l'accès à des soins de santé appropriés. Il demeurait préoccupé par les disparités régionales et les inégalités, conjuguées aux difficultés financières et aux carences en matière de couverture santé qui touchaient une large part de la population rurale et des groupes vulnérables, et qui continuaient d'entraver l'accès aux services de santé de base<sup>77</sup>.

48. Le même comité demeurait préoccupé par le fait que les mères et jeunes enfants roms étaient particulièrement vulnérables et n'avaient toujours qu'un accès limité aux soins de santé maternelle et généraux, ce qui entraînait un taux de mortalité élevé, des naissances prématurées et un faible taux de vaccination contre les maladies infantiles<sup>78</sup>.

49. Le Comité a noté avec satisfaction la diminution générale du taux de mortalité juvénile, mais il était gravement préoccupé par le fait que le taux de mortalité infantile en Serbie demeurait supérieur à la moyenne de l'Union européenne<sup>79</sup>. Il demeurait préoccupé par le fait que la communauté rom comptait une proportion élevée de personnes souffrant de malnutrition, avec la pauvreté et l'isolement social qui ne faisaient qu'aggraver la situation<sup>80</sup>.

50. Le Comité des droits des personnes handicapées s'inquiétait de ce que les personnes handicapées n'avaient qu'un accès limité aux services de santé en Serbie, en particulier aux services de santé sexuelle et génésique<sup>81</sup>. Il a engagé la Serbie à abroger la loi sur la protection des personnes présentant une déficience mentale, qui permet, entre autres, la privation de liberté en raison de la déficience, et a recommandé à la Serbie d'interdire les interventions médicales sans le consentement préalable des personnes handicapées<sup>82</sup>.

51. L'équipe de pays des Nations Unies a affirmé que les travailleurs du sexe et les prostituées disaient rencontrer des obstacles s'agissant de l'accès aux services de santé, aux services de protection sociale et à la protection contre la violence, et faire l'objet d'un traitement partial par la police et le système judiciaire<sup>83</sup>.

#### 4. Droit à l'éducation<sup>84</sup>

52. Le Comité des droits de l'enfant a jugé positifs les efforts faits par la Serbie pour améliorer le système éducatif, mais il demeurait préoccupé par les taux élevés d'absentéisme et d'abandon scolaire et par le fait que les efforts déployés pour assurer une éducation inclusive soient sapés, entre autres choses, par les disparités régionales existant en ce qui concerne les ressources disponibles et par la réticence persistante du personnel scolaire et des parents. Il a recommandé à la Serbie d'élaborer des programmes visant à réduire le taux d'abandon scolaire, et d'assurer un suivi et une évaluation de ces programmes<sup>85</sup>.

53. Le même comité demeurait préoccupé par le faible taux de scolarisation des enfants handicapés à tous les niveaux de l'enseignement, et par les « classes spéciales » qui existaient toujours au sein de certains établissements scolaires ordinaires. Il était également préoccupé par les inégalités qui continuaient d'empêcher les enfants appartenant à des groupes vulnérables, notamment les enfants handicapés, les enfants migrants et demandeurs d'asile, les enfants des zones rurales, les enfants défavorisés et les enfants roms, d'avoir accès à une éducation de qualité<sup>86</sup>.

54. Le Comité des droits des personnes handicapées a noté avec préoccupation que plus de la moitié des enfants qui vivaient en institution n'étaient pas scolarisés et que peu de mesures avaient été adoptées pour mettre en place des protocoles transparents, normalisés et réglementés concernant les programmes d'enseignement individuels<sup>87</sup>.

55. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé que la Serbie soit encouragée à redoubler d'efforts dans sa lutte contre la discrimination en vue de promouvoir l'éducation inclusive pour tous les enfants, essentiellement en renforçant ses actions visant à la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la discrimination<sup>88</sup>.

## D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

### 1. Femmes<sup>89</sup>

56. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que les filles et les femmes vivant en Serbie étaient encore souvent exposées à la violence sexiste, y compris des actes de violence au sein de la famille et du couple, le harcèlement sexuel et le viol<sup>90</sup>.

57. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note de l'adoption, en 2016, d'une loi sur la prévention de la violence domestique, ainsi que des modifications apportées aux dispositions du Code pénal concernant le viol et les relations sexuelles non consenties, le harcèlement avec menaces, le harcèlement sexuel, le mariage forcé et la mutilation génitale<sup>91</sup>.

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par le nombre croissant de femmes tuées par leur mari, leur ex-mari ou leur partenaire et par la disparité considérable entre le nombre d'interventions de police, le nombre de poursuites pénales engagées et le nombre de personnes condamnées pour violence intrafamiliale. Il a recommandé à la Serbie d'examiner et de réviser le Code pénal, le Code de la famille et les autres lois pertinentes pour prévenir efficacement toute forme de violence à l'égard des femmes et protéger les victimes<sup>92</sup>.

59. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note de la persistance de stéréotypes profondément enracinés en Serbie et de la tendance récente à revenir aux rôles et aux responsabilités traditionnellement dévolus aux femmes et aux hommes dans la famille et dans la société, ce qui fragilise le statut social de la femme, porte atteinte à sa participation à la vie publique et compromet sa carrière professionnelle<sup>93</sup>. La Commission d'experts de



l'OIT a demandé au Gouvernement de lutter contre les stéréotypes et préjugés sur les aspirations et capacités des femmes ainsi que sur le caractère « convenable ou non » de certains emplois, et de promouvoir un partage équitable des responsabilités familiales<sup>94</sup>.

60. L'équipe de pays des Nations Unies a fait savoir que seulement 5 % des présidents de municipalité ou maires, et 29 % des conseillers dans les assemblées locales étaient des femmes<sup>95</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par la sous-représentation des femmes dans les organes publics nationaux et locaux et dans les postes du secteur public<sup>96</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que le taux d'emploi des femmes (42 %) était inférieur à celui des hommes (58 %)<sup>97</sup>. La Commission d'experts de l'OIT a prié le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour agir efficacement contre la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes, qu'elle soit horizontale ou verticale, et pour promouvoir la participation des femmes au marché du travail dans un éventail plus large de professions, y compris au moyen de campagnes de sensibilisation visant à éliminer les stéréotypes sexistes<sup>98</sup>.

## 2. Enfants<sup>99</sup>

61. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Serbie de promulguer une loi d'ensemble sur l'enfance, et de mettre en place une procédure permettant d'évaluer les incidences de toutes les nouvelles lois adoptées au niveau national sur les droits de l'enfant<sup>100</sup>.

62. Malgré les progrès réalisés, le même comité a relevé avec une profonde préoccupation le nombre élevé de cas signalés de violence à l'égard d'enfants. Il a demandé instamment à la Serbie de prendre des mesures législatives et autres afin de garantir le respect du protocole général sur la protection des enfants contre la maltraitance et la violence<sup>101</sup>. L'UNESCO a recommandé que la Serbie soit encouragée à améliorer encore les politiques d'éducation contre la violence, y compris la violence sexuelle à l'égard des femmes et des enfants<sup>102</sup>.

63. L'équipe de pays des Nations Unies a affirmé que le nombre de cas signalés de violence à l'égard des enfants avait augmenté, et que les enfants handicapés risqueraient quatre fois plus que les autres d'être victimes de violences<sup>103</sup>. Elle a aussi fait savoir que le châtiment corporel dans le cadre familial n'était toujours pas interdit par la loi en Serbie<sup>104</sup>.

64. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par le fait que les châtiments corporels étaient actuellement autorisés dans le cadre familial, qu'ils restaient largement acceptés par la société et qu'ils n'étaient, à ce jour, pas explicitement interdits par la loi. Il a engagé instamment la Serbie à interdire expressément les châtiments corporels dans la législation<sup>105</sup>.

65. S'agissant de la prévention de la traite et de l'exploitation sexuelle des enfants, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a affirmé que le système d'aide sociale ne répondait pas correctement aux besoins des enfants demandeurs d'asile, réfugiés et migrants, notamment des enfants non accompagnés et séparés de leur famille<sup>106</sup>. Il a recommandé au Gouvernement de renforcer son système national de protection de l'enfance en assurant une véritable tutelle et la mise en œuvre des processus pour l'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur<sup>107</sup>. La Commission d'experts de l'OIT a prié le Gouvernement de renforcer la capacité des organes chargés de l'application de la loi pour que les auteurs de la vente et de la traite d'enfants et de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales fassent l'objet d'enquêtes minutieuses et de poursuites solides<sup>108</sup>.

66. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par le fait que le nombre d'enfants, y compris d'enfants de moins de 3 ans, placés en institution restait élevé<sup>109</sup>. Le Comité des droits des personnes handicapées était profondément préoccupé par le nombre d'enfants handicapés qui vivaient en institution, en particulier du nombre d'entre eux qui présentaient un handicap intellectuel<sup>110</sup>.

### 3. Personnes handicapées<sup>111</sup>

67. Le Comité des droits des personnes handicapées était préoccupé par l'absence de mesures spécifiques mises en œuvre par la Serbie pour prévenir et combattre la discrimination multiple et intersectorielle que rencontrent les femmes et les filles handicapées, en particulier dans l'accès à la justice, à la protection contre la violence et la maltraitance, à l'éducation, à la santé et à l'emploi<sup>112</sup>.

68. Le Comité était également préoccupé par l'absence d'une stratégie nationale en faveur de l'accessibilité et d'une législation prévoyant des sanctions efficaces en cas de non-respect des normes pertinentes, ainsi que par le faible degré d'accessibilité des édifices, des institutions et des services publics et des services de médias électroniques en Serbie. Il a recommandé à la Serbie d'élaborer un plan complet en faveur de l'accessibilité, comportant un dispositif efficace de suivi, ainsi qu'une feuille de route assortie de jalons pour l'élimination des obstacles<sup>113</sup>.

69. L'équipe de pays des Nations Unies a affirmé que 45 % des personnes handicapées de plus de 15 ans n'avaient jamais fréquenté l'école ou ne l'avaient fréquenté que quelques années sans achever l'enseignement primaire<sup>114</sup>. Elle a fait savoir que seulement 1 % des élèves avaient été transférés de l'enseignement « spécial » vers l'enseignement ordinaire<sup>115</sup>. La Rapporteuse spéciale sur le logement convenable a affirmé que, pour être couronné de succès, l'abandon du placement en milieu fermé devait s'accompagner de la fourniture de services adéquats, des ressources nécessaires et d'un appui suffisant dans la société, tant pour les personnes handicapées que pour celles qui s'en occupent<sup>116</sup>.

70. L'équipe de pays des Nations Unies a affirmé qu'environ 91 % des personnes handicapées vivant en Serbie étaient sans emploi<sup>117</sup>. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Serbie, entre autres choses, de revoir la pratique de l'application de la loi pour faire en sorte que la législation ne soit pas défavorable aux personnes handicapées du point de vue de l'emploi et de la participation au marché du travail<sup>118</sup>.

71. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Serbie de redoubler d'efforts pour que les personnes handicapées puissent occuper des fonctions électives et des postes dans la fonction publique. Il a également recommandé à la Serbie de veiller à ce que les prochaines élections intègrent toutes les personnes handicapées, et leur soient accessibles<sup>119</sup>.

72. L'équipe de pays des Nations Unies a fait état de dispositions qui empêchaient les personnes n'ayant pas la capacité juridique de se présenter à une élection et a recommandé la suppression des dispositions légales qui permettaient la tutelle complète, conformément aux normes relatives aux droits de l'homme<sup>120</sup>. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Serbie de mettre sa législation en conformité avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées de façon à remplacer le régime de la prise de décisions substitutive par celui de la prise de décisions assistée, qui respectait l'autonomie, la volonté et les préférences de la personne<sup>121</sup>.

### 4. Minorités et peuples autochtones<sup>122</sup>

73. L'équipe de pays des Nations Unies a fait savoir que, en 2016, la Serbie avait modifié la législation relative aux minorités nationales, mais avait peu progressé s'agissant de la lutte contre les séquelles de la ségrégation fondée sur la langue et sur l'appartenance ethnique<sup>123</sup>. La Rapporteuse spéciale sur le logement convenable a affirmé que, même si des mesures importantes avaient été prises en vue de lutter contre la discrimination à l'égard des minorités dans la loi et dans les programmes, la discrimination de fait restait fort présente<sup>124</sup>.

74. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'inquiétait de la discrimination qui existait à l'égard des Roms, dont témoignait, notamment, un taux de chômage anormalement important, un accès limité à la sécurité sociale, l'hébergement dans des campements de fortune, et un accès insuffisant à la santé et à l'éducation. Il a prié instamment la Serbie de prendre des mesures supplémentaires pour venir à bout de la discrimination qui existait à l'égard des Roms dans l'exercice des droits économiques,

sociaux et culturels, notamment en révisant la stratégie visant à améliorer la situation des Roms<sup>125</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a fait savoir qu'aucun Rom n'avait été élu à l'Assemblée nationale serbe lors des élections de 2016 et que les Roms étaient extrêmement sous-représentés dans les organes de représentation locaux et régionaux. Elle a aussi affirmé qu'il semblait que les Roms soient pratiquement totalement exclus de la fonction publique<sup>126</sup>.

75. L'équipe de pays des Nations Unies a affirmé qu'il manquait un cadre solide de suivi et d'évaluation à la stratégie 2016-2025 visant à l'inclusion sociale des Roms, et que cette stratégie n'énonçait donc pas clairement l'objectif visé pour cette période<sup>127</sup>.

76. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé des progrès en matière d'éducation pour les Roms, mais a affirmé que des problèmes structurels profonds persistaient. Le système restait marqué par la ségrégation raciale, celle-ci étant manifeste dans l'enseignement ordinaire, en particulier en zone urbaine. Dans l'enseignement préscolaire, les enfants roms faisaient souvent l'objet d'une ségrégation et étaient placés dans des « groupes spéciaux ». L'équipe de pays des Nations Unies a fait savoir que le Ministère de l'éducation avait adopté un règlement sur la lutte contre la discrimination en mars 2016<sup>128</sup>.

77. La Rapporteuse spéciale sur le logement convenable a souligné le nombre disproportionné d'expulsions de Roms et le fait que les autorités ne fournissaient pas les services de base et ne garantissaient pas la sécurité juridique des droits fonciers des résidents des campements, ce qui traduisait la stigmatisation et la discrimination des Roms<sup>129</sup>.

78. L'équipe de pays des Nations Unies a affirmé que les femmes et les filles roms faisaient l'objet de discriminations dans plusieurs secteurs et avaient plus de mal à accéder aux services. Les mariages précoces et arrangés dans certaines couches des communautés roms présentes en Serbie restaient un sujet de préoccupation<sup>130</sup>.

## **5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays<sup>131</sup>**

79. La Commission d'experts de l'OIT a demandé au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour recueillir des données, si possible ventilées par sexe et par pays d'origine, sur les travailleurs migrants qui effectuaient un travail non déclaré. Elle lui a aussi demandé de prendre les mesures nécessaires pour formuler et mettre en œuvre une politique nationale sur l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, de sécurité sociale, de droits syndicaux et culturels et de libertés individuelles et collectives<sup>132</sup>.

80. Le HCR a affirmé que, dans sa configuration actuelle, le Bureau de l'asile ne pouvait pas absorber la forte augmentation du nombre de demandes d'asile<sup>133</sup>. Le Comité contre la torture était préoccupé par le fait que les ressources humaines dont disposait le Bureau de l'asile ne lui permettaient pas de faire adéquatement face au nombre croissant de demandeurs d'asile. Il a recommandé à la Serbie de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour faciliter l'accès à une procédure de détermination du statut de réfugié qui soit rapide, équitable et individualisée, afin d'éviter le risque de refoulement<sup>134</sup>.

81. Le HCR a souligné qu'il était urgent de prendre des mesures à court terme pour améliorer et accélérer le traitement des demandes, notamment en mettant en place un mécanisme d'examen tenant compte des besoins de protection qui permettrait de repérer les personnes qui ont des besoins spécifiques<sup>135</sup>. Il a recommandé au Gouvernement de permettre l'examen judiciaire équitable et efficace des décisions négatives en matière d'asile<sup>136</sup>.

82. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé, entre autres choses, par l'ampleur des obstacles et des retards rencontrés par les demandeurs d'asile au cours des phases d'enregistrement, d'entretien et de délivrance des pièces d'identité, et par les cas signalés d'expulsions collectives et violentes et d'application abusive du principe du « pays tiers sûr », malgré les préoccupations concernant la situation dans certains de ces pays. Il a recommandé à la Serbie, entre autres choses, de faire en sorte que les procédures officielles

de demande d'asile puissent être engagées à tous les postes frontière et que des protocoles appropriés soient mis en place pour déterminer l'âge des mineurs non accompagnés<sup>137</sup>.

83. L'équipe de pays des Nations Unies a affirmé que des expulsions collectives ou arbitraires pour d'autres motifs, depuis la Serbie, avaient été signalées en 2016. Les personnes concernées avaient été refoulées peu après avoir traversé la frontière entre la Bulgarie et la Serbie, appréhendées par les autorités serbes et contraintes de retourner sur le territoire bulgare, parfois avec violence<sup>138</sup>.

84. L'équipe de pays des Nations Unies a fait savoir que, après le conflit de 1998-1999, près de 50 000 personnes avaient trouvé refuge en Serbie et que, en 2014, 23 217 Roms, Ashkali et Égyptiens des Balkans étaient officiellement enregistrés en Serbie en tant que personnes déplacées depuis le Kosovo<sup>139</sup>. Elle a affirmé que bon nombre de ces personnes menaient une existence extrêmement marginale et avaient du mal à trouver un emploi déclaré, faute de documents confirmant leur statut de résident temporaire ou permanent<sup>140</sup>.

85. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a affirmé que l'obtention de documents qui permettraient à ces personnes d'avoir accès aux services publics de base comptait parmi les questions les plus urgentes à régler en vue de les protéger. Il a appelé le Gouvernement serbe et les autorités du Kosovo à délivrer des documents d'identité aux personnes déplacées<sup>141</sup>.

86. Le même rapporteur spécial a recommandé aux autorités compétentes en Serbie, entre autres choses, d'entretenir la volonté et l'impulsion politiques nécessaires pour trouver des solutions durables pour toutes les personnes déplacées en Serbie, d'aborder l'intégration locale de façon pragmatique, tout en prenant en considération le rapatriement et l'installation à un autre endroit, de mettre effectivement en œuvre la loi sur la résidence permanente et temporaire, de façon globale, et de continuer à prêter une attention particulière à la protection des Roms afin de faire face à leur vulnérabilité aiguë<sup>142</sup>.

87. Le Rapporteur spécial a aussi recommandé aux autorités compétentes au Kosovo, entre autres choses, de fournir une protection spéciale aux personnes déplacées et d'assurer leur sécurité lorsqu'il s'agit de les faire rentrer dans leurs lieux d'origine ou de les amener dans des lieux d'intégration ou de réinstallation, de s'employer à résoudre la question de la propriété dans le contexte du règlement des différends concernant les biens des personnes déplacées, en prévoyant des recours effectifs concernant ces biens et en empêchant l'occupation illégale des biens appartenant aux personnes déplacées, et d'assurer la mise en œuvre effective de la politique des pouvoirs publics afin d'améliorer la protection de toutes les personnes déplacées<sup>143</sup>.

## 6. Apatrides<sup>144</sup>

88. L'équipe de pays des Nations Unies a fait savoir qu'environ 2 400 personnes étaient exposées au risque d'apatridie en Serbie, dont plusieurs centaines qui ne figuraient pas dans les registres de l'état civil. Une écrasante majorité de ces personnes étaient des Roms<sup>145</sup>.

89. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a affirmé qu'un pourcentage considérable des Roms déplacés n'avaient pas d'extrait d'acte de naissance<sup>146</sup>. Le HCR a affirmé que la Serbie avait adopté une nouvelle législation qui simplifiait la déclaration ultérieure de la naissance et les procédures de déclaration du lieu de résidence. Il s'est félicité des efforts déployés en vue de trouver des solutions aux problèmes liés à l'accès à l'enregistrement tardif des naissances, qui avaient permis de beaucoup réduire le nombre de Roms exposés au risque d'apatridie dans le pays<sup>147</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Serbia are available at [www.ohchr.org/EN/Countries/ENACARRegion/Pages/RSIndex.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Countries/ENACARRegion/Pages/RSIndex.aspx).

<sup>2</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/23/15, paras. 131.1, 132.1-132.2, 132.12 and 133.1-133.2.

<sup>3</sup> United Nations country team submission for the universal periodic review of Serbia, p. 3.

- <sup>4</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/23/15, paras. 131.4-131.5, 131.7, 131.9-131.11, 132.2-132.5, 132.15 and 133.5.
- <sup>5</sup> See E/C.12/SRB/CO/2, para. 8.
- <sup>6</sup> See [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15924&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15924&LangID=E).
- <sup>7</sup> See CRC/C/SRB/CO/2-3, paras. 16-17.
- <sup>8</sup> United Nations country team submission, p. 4.
- <sup>9</sup> See A/HRC/31/54/Add.2, paras. 63-64.
- <sup>10</sup> See A/HRC/30/38/Add.1, para. 32.
- <sup>11</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/23/15, paras. 131.12-131.13, 132.13-132.14, 132.17, 132.25-132.26, 132.29-132.30, 132.62 and 132.79.
- <sup>12</sup> See CCPR/C/SRB/CO/3, paras. 10-11.
- <sup>13</sup> See CRC/C/SRB/CO/2-3, paras. 22-23.
- <sup>14</sup> United Nations country team submission, pp. 3-4.
- <sup>15</sup> See [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20682&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20682&LangID=E).
- <sup>16</sup> *Ibid.*
- <sup>17</sup> See A/HRC/30/38/Add.1, para. 118.
- <sup>18</sup> See CCPR/C/SRB/CO/3, paras. 12-13. See also United Nations country team submission, p. 11.
- <sup>19</sup> United Nations country team submission, p. 5.
- <sup>20</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/23/15, paras. 131.3-131.4, 131.20, 132.11 and 133.4.
- <sup>21</sup> United Nations country team submission, p. 11.
- <sup>22</sup> See CAT/C/SRB/CO/2, para. 8.
- <sup>23</sup> *Ibid.*, para. 12.
- <sup>24</sup> *Ibid.*
- <sup>25</sup> *Ibid.*, para. 18.
- <sup>26</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/23/15, paras. 131.30, 132.64-132.70 and 132.72-132.73.
- <sup>27</sup> See E/C.12/SRB/CO/2, para. 9.
- <sup>28</sup> See CCPR/C/SRB/CO/3, paras. 34-35. See also E/C.12/SRB/CO/2, para. 9 and United Nations country team submission, p. 4.
- <sup>29</sup> See CAT/C/SRB/CO/2, para. 10.
- <sup>30</sup> See A/HRC/30/38/Add.1, paras. 27-28.
- <sup>31</sup> *Ibid.*, paras. 30, 99 and 104.
- <sup>32</sup> *Ibid.*, paras. 56, 58, 99 and 104.
- <sup>33</sup> *Ibid.*, para. 98.
- <sup>34</sup> *Ibid.*, para. 8, also paras. 7 and 42. See also CCPR/C/SRB/CO/3, paras. 22-23.
- <sup>35</sup> See CED/C/SRB/CO/1, paras. 13-14. See also CAT/C/SRB/CO/2, para. 11.
- <sup>36</sup> See A/HRC/30/38/Add.1, para. 110, also paras. 37-38. See also CED/C/SRB/CO/1, paras. 13-14.
- <sup>37</sup> See CCPR/C/SRB/CO/3, paras. 22-23. See also CED/C/SRB/CO/1, paras. 13-14.
- <sup>38</sup> See A/HRC/30/38/Add.1, para. 77.
- <sup>39</sup> *Ibid.*, para. 114.
- <sup>40</sup> *Ibid.*, paras. 29-31.
- <sup>41</sup> *Ibid.*, para. 103, also para. 39.
- <sup>42</sup> *Ibid.*, para. 38, also paras. 54 and 84.
- <sup>43</sup> *Ibid.*, para. 83, also para. 69.
- <sup>44</sup> *Ibid.*, paras. 56, 59 and 71-73.
- <sup>45</sup> *Ibid.*, paras. 121 and 128, also paras. 123, 129, 132 and 136.
- <sup>46</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/23/15, paras. 131.14-131.19, 132.8, 132.27-132.28, 132.31-132.32, 132.75-132.78, 132.80-132.82, 132.98 and 133.6-133.12.
- <sup>47</sup> United Nations country team submission, p. 3.
- <sup>48</sup> *Ibid.*, p. 12.
- <sup>49</sup> *Ibid.*, p. 3.
- <sup>50</sup> *Ibid.*, p. 12.
- <sup>51</sup> See CCPR/C/SRB/CO/3, paras. 38-39.
- <sup>52</sup> *Ibid.* See also United Nations country team submission, p. 12.
- <sup>53</sup> See CCPR/C/SRB/CO/3, paras. 38-39. See also [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID,P11110\\_COUNTRY\\_ID,P11110\\_COUNTRY\\_NAME,P11110\\_COMMENT\\_YEAR:3141920,102839,Serbia,2013](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:3141920,102839,Serbia,2013).
- <sup>54</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/23/15, paras. 131.22, 132.48 and 132.51-132.53.
- <sup>55</sup> See CCPR/C/SRB/CO/3, paras. 30-31. See also E/C.12/SRB/CO/2, para. 25.
- <sup>56</sup> See E/C.12/SRB/CO/2, para. 28. See also [http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID,P11](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11)

- 110\_COUNTRY\_ID,P11110\_COUNTRY\_NAME,P11110\_COMMENT\_YEAR :3141851,102839,Serbia,2013.
- 57 For relevant recommendations, see A/HRC/23/15, paras. 132.8, 132.93 and 132.96.
- 58 See CRC/C/SRB/CO/2-3, paras. 30-31.
- 59 For relevant recommendations, see A/HRC/23/15, paras. 132.24 and 132.83.
- 60 See  
www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\_COMMENT\_ID,P11110\_COUNTRY\_ID,P11110\_COUNTRY\_NAME,P11110\_COMMENT\_YEAR :3141920,102839,Serbia.
- 61 See  
www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\_COMMENT\_ID,P11110\_COUNTRY\_ID,P11110\_COUNTRY\_NAME,P11110\_COMMENT\_YEAR :3254760,102839,Serbia,2015.
- 62 See E/C.12/SRB/CO/2, para. 21.
- 63 Ibid., para. 17.
- 64 Ibid., para. 16.
- 65 See CEDAW/C/SRB/CO/2-3, paras. 30-31.
- 66 See CRPD/C/SRB/CO/1, paras. 53-54. See also E/C.12/SRB/CO/2, para. 17.
- 67 For the relevant recommendation, see A/HRC/23/15, para. 132.84.
- 68 See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16005&LangID=E.
- 69 See A/HRC/31/54/Add.2, paras. 93-94.
- 70 Ibid., para. 97, also paras. 93-94.
- 71 Ibid., para. 95, also para. 42.
- 72 Ibid., para. 100, also para. 23. See also  
www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16005&LangID=E.
- 73 See A/HRC/31/54/Add.2, para. 59.
- 74 Ibid., para. 98, also para. 29.
- 75 Ibid., para. 77.
- 76 For the relevant recommendation, see A/HRC/23/15, para. 132.24.
- 77 See CRC/C/SRB/CO/2-3, paras. 45-46.
- 78 Ibid.
- 79 Ibid., paras. 26-27.
- 80 Ibid., paras. 45-46. See also United Nations country team submission, p. 10.
- 81 See CRPD/C/SRB/CO/1, paras. 51-52.
- 82 Ibid., paras. 26 and 34.
- 83 United Nations country team submission, p. 5.
- 84 For relevant recommendations, see A/HRC/23/15, paras. 132.9-132.11, 132.24-132.25, 132.35, 132.47, 132.50, 132.87 and 132.94-132.96.
- 85 See CRC/C/SRB/CO/2-3, paras. 54-55.
- 86 Ibid.
- 87 See CRPD/C/SRB/CO/1, paras. 47-48.
- 88 UNESCO submission for the universal periodic review of Serbia, p. 6, also pp. 4-5.
- 89 For relevant recommendations, see A/HRC/23/15, paras. 132.18-132.24, 132.33-132.44 and 132.47.
- 90 United Nations country team submission, p. 5.
- 91 Ibid., p. 4.
- 92 See CEDAW/C/SRB/CO/2-3, paras. 22-23.
- 93 United Nations country team submission, p. 4.
- 94 See  
www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\_COMMENT\_ID,P11110\_COUNTRY\_ID,P11110\_COUNTRY\_NAME,P11110\_COMMENT\_YEAR :3187767,102839,Serbia,2014.
- 95 United Nations country team submission, p. 4.
- 96 See E/C.12/SRB/CO/2, para. 16. See also United Nations country team submission, p. 4.
- 97 United Nations country team submission, p. 4.
- 98 See  
www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\_COMMENT\_ID,P11110\_COUNTRY\_ID,P11110\_COUNTRY\_NAME,P11110\_COMMENT\_YEAR :3244362,102839,Serbia,2015.
- 99 For relevant recommendations, see A/HRC/23/15, paras. 131.23-131.25, 131.27-131.29, 132.46 and 132.54-132.57.
- 100 See CRC/C/SRB/CO/2-3, paras. 6-7.
- 101 Ibid., paras. 32-33.
- 102 UNESCO submission, p. 6.
- 103 United Nations country team submission, p. 10.

- <sup>104</sup> Ibid., p. 11.
- <sup>105</sup> See CRC/C/SRB/CO/2-3, paras. 36-37.
- <sup>106</sup> UNHCR submission for the universal periodic review of Serbia, p. 2.
- <sup>107</sup> Ibid., p. 3.
- <sup>108</sup> See  
[www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0:NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID,P11110\\_COUNTRY\\_ID,P11110\\_COUNTRY\\_NAME,P11110\\_COMMENT\\_YEAR:3141983,102839,Serbia,2013](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0:NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:3141983,102839,Serbia,2013).
- <sup>109</sup> See CRC/C/SRB/CO/2-3, paras. 39-40.
- <sup>110</sup> See CRPD/C/SRB/CO/1, paras. 13-14.
- <sup>111</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/23/15, paras. 132.6 and 132.86-132.87.
- <sup>112</sup> See CRPD/C/SRB/CO/1, paras. 11-12.
- <sup>113</sup> Ibid., paras. 17-18.
- <sup>114</sup> United Nations country team submission, p. 9.
- <sup>115</sup> Ibid., p. 10.
- <sup>116</sup> See A/HRC/31/54/Add.2, para. 51, also para. 101. See also United Nations country team submission, pp. 8-9.
- <sup>117</sup> United Nations country team submission, p. 10.
- <sup>118</sup> See CRPD/C/SRB/CO/1, para. 54.
- <sup>119</sup> Ibid., paras. 59-60.
- <sup>120</sup> United Nations country team submission, p. 8.
- <sup>121</sup> See CRPD/C/SRB/CO/1, para. 22.
- <sup>122</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/23/15, paras. 132.88-132.97 and 132.99.
- <sup>123</sup> United Nations country team submission, p. 12, also p. 3.
- <sup>124</sup> See A/HRC/31/54/Add.2, para. 95.
- <sup>125</sup> See E/C.12/SRB/CO/2, para. 12.
- <sup>126</sup> United Nations country team submission, p. 6.
- <sup>127</sup> Ibid., p. 5.
- <sup>128</sup> Ibid., p. 6.
- <sup>129</sup> See A/HRC/31/54/Add.2, para. 44.
- <sup>130</sup> United Nations country team submission, p. 7.
- <sup>131</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/23/15, paras. 132.100-132.102.
- <sup>132</sup> See  
[www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0:NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID,P11110\\_COUNTRY\\_ID,P11110\\_COUNTRY\\_NAME,P11110\\_COMMENT\\_YEAR:3129179,102839,Serbia,2013](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0:NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:3129179,102839,Serbia,2013).
- <sup>133</sup> UNHCR submission, p. 4.
- <sup>134</sup> See CAT/C/SRB/CO/2, para. 14. See also CCPR/C/SRB/CO/3, paras. 32-33, UNHCR submission, p. 4, and [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=17091&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=17091&LangID=E).
- <sup>135</sup> UNHCR submission, p. 4.
- <sup>136</sup> Ibid., p. 5.
- <sup>137</sup> See CCPR/C/SRB/CO/3, paras. 32-33. See also United Nations country team submission, p. 11.
- <sup>138</sup> United Nations country team submission, p. 11.
- <sup>139</sup> Ibid., p. 7.
- <sup>140</sup> Ibid., p. 7, also p. 12. See also A/HRC/26/33/Add.2, paras. 7-8, and [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16005&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16005&LangID=E).
- <sup>141</sup> See A/HRC/26/33/Add.2, paras. 20 and 23.
- <sup>142</sup> Ibid., para. 61, also para. 40. See also UNHCR submission, p. 3.
- <sup>143</sup> See A/HRC/26/33/Add.2, para. 62. See also [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20514&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20514&LangID=E).
- <sup>144</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/23/15, paras. 132.8, 132.93 and 132.96.
- <sup>145</sup> United Nations country team submission, p. 12.
- <sup>146</sup> See A/HRC/26/33/Add.2, paras. 19 and 21.
- <sup>147</sup> UNHCR submission, pp. 1-2.